

**Proposition de**  
**RÈGLEMENT (CE) n° .../... de la Commission**  
**du [...]**

**portant modification du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté européenne et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE<sup>1</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) afin d'améliorer le rapport coût-efficacité de la procédure de certification en Europe, il apparaît nécessaire d'introduire des modifications en ce qui concerne les exigences et les procédures de certification des aéronefs et des produits, pièces et équipements y associés, ainsi que des organismes de conception et de production de ces derniers, dans le but, notamment, de rétablir une cohérence en matière de certification des groupes auxiliaires de puissance et d'autorisation des réparations de ces derniers;
- (2) il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements y associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production<sup>2</sup>;
- (3) les mesures visées dans ce règlement se fondent sur l'avis<sup>3</sup> de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, point b), et de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008 du 20 février 2008;
- (4) les mesures visées dans ce règlement sont conformes à l'avis du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, établi par l'article 65, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 216/2008 du 20 février 2008;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1702/2003 est modifié comme suit:

1. L'annexe (Partie-21) est modifiée conformément aux dispositions de l'annexe au présent règlement.

---

<sup>1</sup> JO L 79, 19.03.2008, p.1

<sup>2</sup> JO L 243, 27.9.2003, p.6. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1057/2008 de la Commission du 27 octobre 2008 (JO L 283, 28.09.2008, p. 30).

<sup>3</sup> Avis 02/2009 sur «Modifications de l'ETSO (European Technical Standard Order) en matière de réparation et de conception».

*Article 2*  
*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

*Par la Commission*

## ANNEXE

1. L'annexe (Partie-21) au règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission est modifiée comme suit:

(1) Au point 21A.263(c), le point (5) est remplacé par le point ci-dessous:

5. d'approuver la conception des réparations majeures apportées à des produits ou des groupes auxiliaires de puissance pour lesquels il détient le certificat de type ou le certificat de type supplémentaire, ou encore l'autorisation ETSO.

(2) Au point 21A.431, le point (d) est remplacé par les dispositions ci-dessous:

(d) Une réparation sur un article ETSO autre qu'un groupe auxiliaire de puissance (APU) doit être traitée comme une modification apportée à la conception de l'ETSO et doit être effectuée conformément au 21A.611.

(3) Au 21A.433(a), le point (1) est remplacé par le point ci-dessous:

1. Démontrer la conformité avec les exigences de la base de certification de type et de protection de l'environnement incorporées en référence dans le certificat de type, dans le certificat de type supplémentaire ou dans l'autorisation APU ETSO, selon le cas, ou celles en vigueur à la date de la demande (pour un agrément de conception de réparation), plus tous amendements à ces spécifications de certification ou conditions spéciales que l'agence estime nécessaires pour établir un niveau de sécurité égal à celui établi par la base de certification type incorporée en référence dans le certificat type, dans le certificat de type supplémentaire ou dans l'autorisation APU ETSO.

(4) Au point 21A.433, le point (b) est remplacé par les dispositions ci-dessous:

(b) Lorsque le postulant n'est pas le titulaire du certificat de type, du certificat de type supplémentaire ou de l'autorisation APU ETSO, selon le cas, le postulant peut se conformer aux exigences du paragraphe a) par l'utilisation de ses propres ressources ou par le biais d'un arrangement avec le titulaire du certificat de type, du certificat de type supplémentaire et de l'autorisation APU ETSO, selon le cas.

(5) Le point 21A.437 est remplacé par les dispositions ci-dessous:

### **21A.437 Délivrance d'un agrément de conception de réparation**

Lorsqu'il a été déclaré et démontré que la conception de réparation satisfait aux exigences applicables des spécifications de certification et de protection de l'environnement du 21A.433 (a) (1), elle doit être approuvée:

(a) par l'Agence, ou

(b) par un organisme convenablement agréé qui soit aussi le titulaire du certificat de type, du certificat de type supplémentaire ou de l'autorisation APU ETSO, selon une procédure convenue avec l'Agence, ou

(c) pour des réparations mineures uniquement, par un organisme de conception convenablement agréé selon une procédure agréée par l'Agence.

- (6) Au point 21A.445, le point (b) est remplacé par les dispositions ci-dessous :
- (b) Lorsque l'organisme évaluant la détérioration conformément au paragraphe a) n'est ni l'Agence ni le titulaire du certificat de type, du certificat de type supplémentaire ou de l'autorisation APU ETSO, cet organisme doit justifier que les informations sur lesquelles repose l'évaluation sont appropriées, soit à partir des propres ressources de l'organisme ou par le biais d'un arrangement avec le titulaire d'un certificat de type, du certificat de type supplémentaire ou de l'autorisation APU ETSO, ou avec le constructeur selon le cas.
- (7) Au point 21.451 (a), le point 1 (ii) est remplacé par les dispositions ci-dessous:
- (ii) implicites dans le cadre de la collaboration avec le titulaire du certificat de type, du certificat de type supplémentaire et de l'autorisation APU ETSO, conformément au 21A.433(b), selon le cas.
- (8) Au point 21A.451, le point (b) est remplacé par les dispositions ci-dessous:
- (b) Excepté pour les titulaires du certificat de type ou de l'autorisation APU pour lesquels le 21A.44 s'applique, le titulaire de l'agrément de conception d'une réparation mineure doit:
1. assumer les obligations spécifiées au 21A.4, 21A.447 et 21A.449, et
  2. spécifier le marquage, incluant les lettres EPA, conformément au 21A.804(a).
- (9) Au point 21A.604, le point (b) est remplacé par les dispositions ci-dessous:
- (b) la sous-partie D ou la sous-partie E de la présente Partie 21 sont applicables à l'approbation des modifications de conception par dérogation au 21A.611. Lorsque la sous-partie E est utilisée, une autorisation ETSO séparée doit être délivrée à la place du certificat de type supplémentaire.
- (10) Au point 21A.604, un point (c) est ajouté selon la rédaction ci-dessous:
- (c) la sous-partie M de la présente Partie 21 s'applique à l'agrément de conception d'une réparation.